Statuts

de

mooh Genossenschaft (mooh société coopérative) (mooh società cooperativa) (mooh Cooperative)

du 6 mai 2021

I. Raison sociale, siège et but Art. 1 Raison sociale

Sous la raison sociale de

mooh Genossenschaft (mooh société coopérative) (mooh società cooperativa) (mooh Cooperative)

il existe, au sens des art. 828 ss CO, pour une durée indéterminée, une société coopérative (désignée ci-après « société »).

Art. 2 Siège

Le siège de la société est à Zurich.

Art. 3 But

¹ La société a pour but d'améliorer la situation économique de ses membres grâce à une commercialisation et/ou à une transformation optimales du lait.

² La société peut créer des succursales et des sociétés en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger et accomplir toutes les tâches qui sont liées directement ou indirectement à son but. La société peut acquérir, grever, céder et gérer des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger. Elle peut également prévoir des financements pour son propre compte ou pour le compte de tiers et octroyer des garanties et des cautions à des sociétés affiliées et à des tiers.

Art. 4 Moyens

Pour atteindre ce but, il est nécessaire en particulier de :

- 1. Gérer le lait par la société;
- 2. Participer à et créer des entreprises qui contribuent à atteindre le but de la société ;
- 3. Gérer la fortune de la société;
- 4. Conseiller les associés ;
- 5. Défendre les intérêts économiques des membres dans les organisations sectorielles et les organisations de défense des intérêts conformément à l'art. 5 des statuts.

Art. 5 Défense des intérêts

- ¹ La société défend les intérêts économiques de ses associés vis-à-vis des organisations sectorielles et des organisations de défense des intérêts.
- ² La société peut participer dans les limites de son but aux organisations sectorielles et aux organisations de défense des intérêts.
- ³ La société est autorisée à répercuter sur ses associés ou les fournisseurs les contributions prélevées par les organisations sectorielles et de défense des intérêts (par ex. PSL, IP Lait, etc.). La retenue intervient par compensation avec le lait livré.

II. Qualité d'associé

Art. 6 Associé

Sauf pendant la phase constitutive de la société, en règle générale seuls sont acceptés comme associés de la société, les producteurs de lait actifs, qui gèrent une exploitation agricole pour leur propre compte et en assument les risques.

Art. 7 Acquisition de la qualité d'associé

- ¹ La qualité d'associé s'acquiert par l'acceptation de la qualité de membre par le conseil d'administration sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite de l'associé.
- ² Le conseil d'administration peut définir les conditions d'acquisition de la qualité d'associé dans un règlement.
- ³ Avec l'adhésion, les associés reconnaissent la force obligatoire des statuts, des règlements et des décisions de la société.
- ⁴ Les requérants auxquels l'adhésion a été refusée peuvent former un recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être déposé auprès de la direction de la société dans les 30 jours dès la notification de la décision de refus, par écrit et motivé, à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 8 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par la cessation de la production laitière, la démission (art. 9) ou l'exclusion (art. 10), ainsi que par le décès de l'associé, la faillite ou la dissolution de la société.

Art. 9 Démission

La démission doit intervenir moyennant l'observation d'un délai de résiliation de six mois pour la fin d'une année civile.

Art. 10 Exclusion

¹ Le conseil d'administration a le droit de prononcer l'exclusion des associés qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui agissent à l'encontre des intérêts de la société.

² Les associés exclus ont un droit de recours auprès de l'assemblée générale. Le recours, écrit et motivé doit être déposé auprès de la direction de la société dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion à l'attention de l'assemblée générale. La qualité d'associé est maintenue jusqu'à la décision sur recours.

Art. 11 Droit à la fortune de la société en cas de perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé entraîne la perte de tout droit sur la fortune de la société.

Art. 12 Obligation de livrer le lait

¹ Sans convention écrite contraire, les associés de la société ont l'obligation de vendre la totalité du lait produit à la société aux conditions actuellement en vigueur et de le lui livrer régulièrement. Le lait nécessaire pour la consommation sur place (consommation propre), ainsi que le lait transformé à la ferme à l'attention du consommateur final par les producteurs de lait pratiquant la vente directe sont exceptés. Les associés dont mooh société coopérative n'est pas la première acheteuse de lait versent une participation annuelle aux frais ; le montant de cette contribution est basé sur les coûts occasionnés par la qualité d'associé.

² L'associé a l'obligation de satisfaire les exigences requises par la société pour le lait et il doit immédiatement informer la société si ces exigences ne sont plus remplies.

³ La prise en charge du lait a lieu selon les directives de la société par une entreprise de transport mandatée à cet effet et relève, jusqu'à cette reprise, de la responsabilité de l'associé. La prise en charge peut être refusée, s'il est constaté que le lait ne satisfait pas aux exigences requises, ou s'il présente des défauts. L'associé peut être tenu pour responsable des dommages qui en résultent.

⁴ Parallèlement aux règlements de la société s'appliquent les dispositions du droit public y relatives et la réglementation déclarée de force obligatoire pour la branche du lait.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de la société. Les associés ne répondent pas par des versements supplémentaires.

III. Ressources financières et exercice commercial

Art. 14 Ressources financières

¹ Les ressources financières pour réaliser le but de la société sont générées par son activité économique ou par la conclusion de prêts.

² Les nouveaux associés peuvent être astreints par le conseil d'administration à s'acquitter d'une participation aux frais à la suite de leur admission. Le conseil d'administration en détermine le montant.

Art. 15 Exercice commercial

¹ L'année commerciale correspond à l'année civile.

² La tenue de la comptabilité et la présentation des comptes s'établissent pour chaque année commerciale selon les prescriptions légales de la comptabilité commerciale et du bilan comptable (art. 957 ss CO).

IV. Organisation de la société

Art. 16 Organes

¹ Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration ;
- l'organe de révision.

1. Assemblée générale

Art. 17 Fonction

L'assemblée des associés (assemblée générale) est l'organe suprême de la société.

Art. 18 Vote par correspondance

Si la société compte plus de 300 membres, les attributions de l'assemblée générale peuvent être, en tout ou en partie, exercées, en lieu et place de l'assemblée générale, par un vote écrit des associés (vote par correspondance).

² Des procès-verbaux doivent être établis sur les délibérations des organes de la société.

Art. 19 Convocation, ordre du jour et déroulement de l'assemblée

- ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le demandent le conseil d'administration, l'organe de révision ou un dixième des associés. Si la société a moins de 30 membres, l'assemblée extraordinaire peut être demandée par au moins trois d'entre eux.
- ² Au minimum 50 associés peuvent déposer conjointement une demande d'inscription d'objets à débattre dans l'ordre du jour.
- ³ L'assemblée doit être convoquée avec l'indication des points portés à l'ordre du jour au moins 14 jours avant l'assemblée (par poste ou par voie électronique). L'art. 26, al. 1, des statuts est réservé.
- ⁴ La présidence est assurée par le président ou le vice-président. Il désigne la personne qui tient le procèsverbal.

Art. 19a Lieu de déroulement

- ¹Le conseil d'administration détermine le lieu et le mode du déroulement de l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale peut être tenue simultanément en plusieurs lieux. Le cas échéant, les interventions des participants doivent être retransmises en direct par voie audiovisuelle sur tous les sites de réunion.
- ³ Le conseil d'administration peut prévoir que les coopérateurs absents du lieu du déroulement de l'assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.
- ⁴ L'assemblée peut être tenue uniquement par voie électronique, de façon purement virtuelle.

Art. 19b Moyens électroniques

- ¹Le conseil d'administration règle l'utilisation des moyens électroniques. Il assure que
 - a) l'identité des participants est constatée ;
 - b) les interventions de l'assemblée générale sont retransmises en direct ;
 - c) chaque participant peut faire des propositions et participer aux débats ;
 - d) le résultat des votes ne peut pas être falsifié.
- ²Les interventions exprimées par voie électronique sont mentionnées séparément dans le procès-verbal.
- ³ Les décisions prises par l'assemblée générale avant la survenue d'éventuels problèmes techniques demeurent valables.

Art. 20 Compétences de l'assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale a les droits intransmissibles suivants :
- 1. Modifier les statuts ;

- 2. Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, ainsi que de l'organe de révision ;
- 3. Nommer et révoquer le président ;
- 4. Approuver le rapport annuel aux conditions des art. 961 ss CO et les comptes annuels, ainsi que décider de l'utilisation du bénéfice éventuel ;
- 5. Donner décharge aux organes ;
- 6. Statuer et décider des recours de personnes n'ayant pas été admises en tant associé (art. 7, al. 4) et des associés exclus (art. 10, al. 2) ;
- 7. Décider des principes des conditions d'achat du lait sous réserve de la fixation du prix du lait ; Fixer le montant de la participation aux frais pour les membres dont mooh société coopérative n'est pas la première acheteuse de lait (art. 12, al. 1).
- ² Les propositions des associés ne peuvent faire l'objet d'un vote que si elles ont été déposées par écrit au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée générale et inscrites à l'ordre du jour. Les propositions déposées après l'échéance sont traitées lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 21 Votations et élections

- ¹ Chaque associé a droit à une voix à l'assemblée générale ou dans les votes par correspondance.
- ² Un associé peut se faire représenter lors de l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale par un autre associé ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Si l'assemblée générale ne se déroule pas de façon purement virtuelle, la présence physique avec exercice du vote du représentant ou du membre de la famille ayant l'exercice des droits civils est nécessaire.
- ³ Aussi longtemps que la société a plus de 1000 associés, un associé a le droit de représenter jusqu'à neuf autres associés. À défaut, un associé ne peut représenter qu'un seul autre associé. Si l'assemblée générale ne se déroule pas de façon purement virtuelle, la présence physique avec exercice du vote du représentant au lieu de déroulement de l'assemblée générale est nécessaire.
- ⁴ Les votes et les élections se déroulent à main levée, sauf si l'assemblée décide le vote par bulletin secret.
- ⁵ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts (cf. art. 26), l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises.
- ⁶ La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la révision des statuts.
- ⁷ La majorité absolue des voix émises est nécessaire lors de l'élection au premier tour, la majorité relative des voix émises est suffisante lors du deuxième tour. Si aucune majorité ne se dégage lors du deuxième tour, c'est le sort qui décide.
- ⁸ Les mêmes règles sont applicables pour les décisions et les élections qui interviennent dans un vote par correspondance.
- ⁹ En cas d'élections complémentaires en cours de mandat, les nouveaux élus terminent en règle générale la période en cours de leurs prédécesseurs.

2. Conseil d'administration

Art. 22 Composition et durée des fonctions

- ¹ Le conseil d'administration se compose de 7 à 11 personnes (y compris le président). Deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être des associés.
- ² Lors de la nomination des membres du conseil d'administration, il y a lieu de tenir compte, dans la mesure du possible de la représentation des régions en se fondant de manière adaptée sur la quantité de lait. À l'intérieur des régions, il convient encore une fois selon les possibilités de tenir compte de manière adaptée de la représentation linguistique.
- ³ La période de fonction des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Les membres, ainsi que le président et le vice-président peuvent être réélus pour trois périodes au maximum. La période en qualité de membre n'est pas prise en compte pour le président, respectivement le vice-président lors du calcul de la durée de fonction maximale.
- ⁴ Le conseil d'administration se compose lui-même, à l'exception de la désignation du président. Il désigne le vice-président parmi ses membres.
- ⁵ Les membres du conseil d'administration qui représentent la société dans d'autres organisations ou sociétés doivent en règle générale mettre leur mandat à disposition lorsqu'ils quittent la société.

Art. 23 Compétences du conseil d'administration

¹Le conseil d'administration a les compétences intransmissibles suivantes :

- Gestion stratégique de la société ;
- 2. Nomination:
 - des représentants au sein des sociétés auxquelles la coopérative participe ;
 - des représentants au sein des sociétés dans lesquelles la coopérative est associée ;
- 3. Préparation des dossiers de l'assemblée générale ; convocation et tenue de l'assemblée générale, ainsi qu'application des décisions ;
- 4. Fixation du prix du lait;
- 5. Fixation de l'indemnité pour les membres du conseil d'administration ;
- 6. Décision concernant la participation à et la création d'entreprises qui servent le but de la société (art. 4 ch. 2);
- 7. Règlementation des compétences financières du conseil d'administration ;
- 8. Pouvoir de signature.

² Le conseil d'administration traite par ailleurs toutes les autres affaires qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des statuts, dévolues expressément à un autre organe.

³ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige. Les décisions concernant une requête formulée peuvent aussi être prises par voie circulaire, à moins que l'un des administrateurs ne demande une consultation orale.

⁴ Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises ; en cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

Art. 24 Attribution de la gestion et de la représentation

¹ Le conseil d'administration peut, en vertu de l'art. 23, al. 4, des présents statuts, confier la gestion, en totalité ou en partie, et la représentation de la société coopérative à une ou plusieurs personnes membres du conseil d'administration, ou à des tiers qui ne doivent pas impérativement être des représentants des associés.

² Le conseil d'administration peut édicter à cet effet un ou des règlements d'organisation et définir les conditions contractuelles ad hoc.

3. Autres organes

Art. 25 Organe de révision

¹ L'assemblée générale nomme pour chaque année commerciale un organe de révision selon les exigences du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision assume les droits et les devoirs définis à l'art. 906 CO en relation avec les art. 727 ss CO.

V. Dissolution et liquidation

Art. 26 Dissolution

- ¹ La dissolution de la société ne peut être décidée que sur la base d'une convocation d'une assemblée générale à cet effet et si la proposition de dissolution a été expressément annoncée par invitation à l'assemblée 30 jours au moins avant la tenue de celle-ci. La dissolution ne peut être prononcée que si au moins les deux tiers de tous les associés sont représentés et si la décision est prise à une majorité des trois quarts des voix émises.
- ² Si la majorité des voix nécessaires n'est pas atteinte et si la proposition de dissolution est maintenue, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois à compter de la première assemblée générale, avec indication des points à l'ordre du jour. Lors de cette assemblée, sans que le nombre des associés représentés ne soit pris en considération, la dissolution peut être décidée par les deux tiers des voix émises.

Art. 27 Liquidation

- ¹ Le conseil d'administration s'occupe de la liquidation de la société. Il peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.
- ² Si après la liquidation et le règlement de tous les engagements, il reste encore un excédent de fortune, il convient de le distribuer aux associés proportionnellement au lait livré par ceux-ci à la société durant les deux dernières années civiles avant la décision de liquidation. La date de la décision de liquidation fait foi pour la détermination de la qualité d'associé. Si un changement de la qualité de membre est intervenu durant la période déterminée, c'est uniquement le lait de l'associé concerné qui est déterminant pour la fixation du montant.

VI. Dispositions finales

Art. 28 Communications et publications

- ¹ Les communications de la société adressées aux associés interviennent par écrit ou par voie électronique.
- ² Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Art. 29 For

Les litiges entre la société, respectivement les organes de la société et ses membres relèvent du for du siège de la société.

Art. 30 Reprise de biens envisagée

La société envisage de reprendre, après sa fondation, sans contreprestation le commerce du marché du lait de la société coopérative MIBA (CHE-101.458.129) et le commerce de la Nordostmilch AG (CHE-112.300.283) selon des bilans de reprise pas encore établis.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 6 mai 2021. Ils remplacent les statuts du 16 avril 2019.